

**Les causes de la traite négrière**

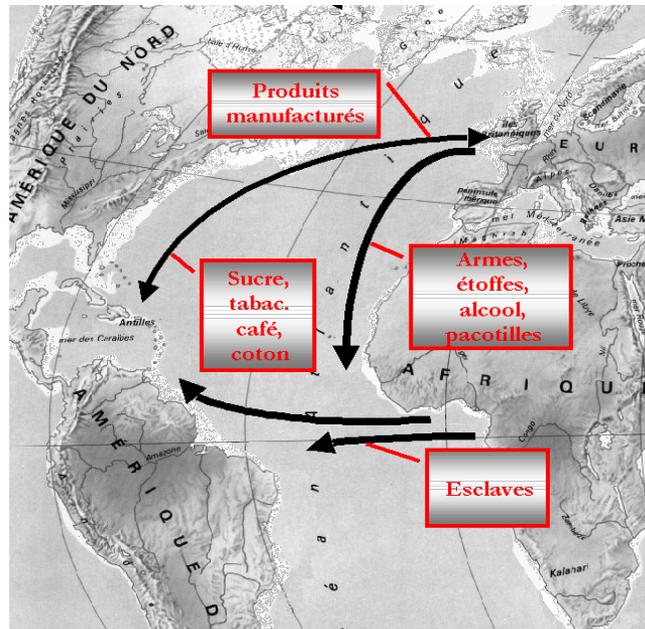
Doc 1

A Nantes, 230 négociants en 1725, 40 négociants en 1790 quadruplent la masse de leurs capitaux (argent). La base de cet essor des négriers blancs de Nantes c'est le commerce triangulaire à base d'esclaves. Les navires nantais exportent de la pacotille jusque vers le fond du golf de Guinée et jusqu'à l'Angola puis chargent des esclaves pour l'Atlantique (414 000 esclaves de 1715 à 1789). On relâche ensuite à Saint Domingue et accessoirement aux petites Antilles pour vendre les noirs et acheter principalement du sucre et secondairement du café puis de l'indigo.

Emmanuel Leroy Ladurie, 1989.

**Organisation du commerce triangulaire**

Doc 4

**Doc 2 et 3 Ce que pensent l'opinion**

Si j'avais à défendre le droit que nous avons eu de rendre les nègres esclaves, voici ce que je dirais :

Comme les européens ont exterminé les indiens d'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage les Noirs d'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres. Sinon le sucre serait trop cher !

Ces esclaves sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête ; et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre. On ne peut accepter l'idée que Dieu qui est très sage, ait mis une âme, surtout une âme bonne dans un corps tout noir !

Une preuve que les nègres ne sont pas intelligents, c'est qu'ils accordent plus de valeur à un collier de verre qu'à de l'or !

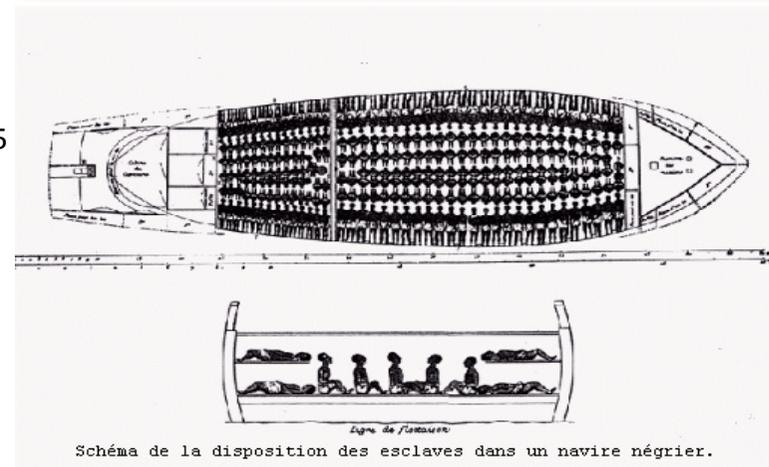
Il est impossible que nous supposions que ces gens là soient des hommes !

Montesquieu, l'esprit des lois.

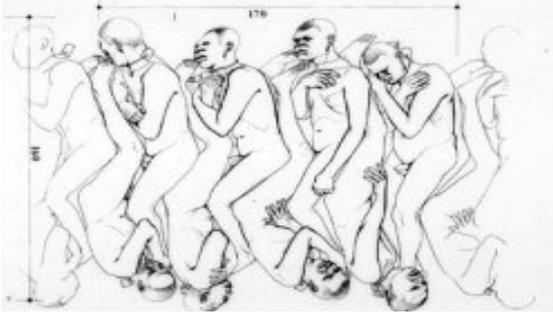
Article premier de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

Doc 5



Doc 6



Position d'esclaves couchés dans le navire

Doc 7 Vente d'un esclave



Doc 8

Voici comment on les traite. Au point du jour, trois coups de fouet sont le signal qui les appelle à l'ouvrage. Chacun se rend avec sa pioche dans les plantations, où ils travaillent, presque nus, à l'ardeur du soleil. On leur donne pour nourriture du maïs broyé, [...], pour habit, un morceau de toile. A la moindre négligence, on les attache [...]; le commandeur, armé d'un fouet de poste, leur donne sur le derrière nu, cinquante, cent, et jusqu'à deux cents coups [...].

Quand on attrape les noirs fugitifs, on leur coupe une oreille et on les fouette. A la seconde désertion, ils sont fouettés, on leur coupe un jarret<sup>1</sup>, on les met à la chaîne. A la troisième fois, ils sont pendus [...].

De temps en temps, on en baptise. On leur dit qu'ils sont devenus frères des blancs et qu'ils iront en paradis [...].

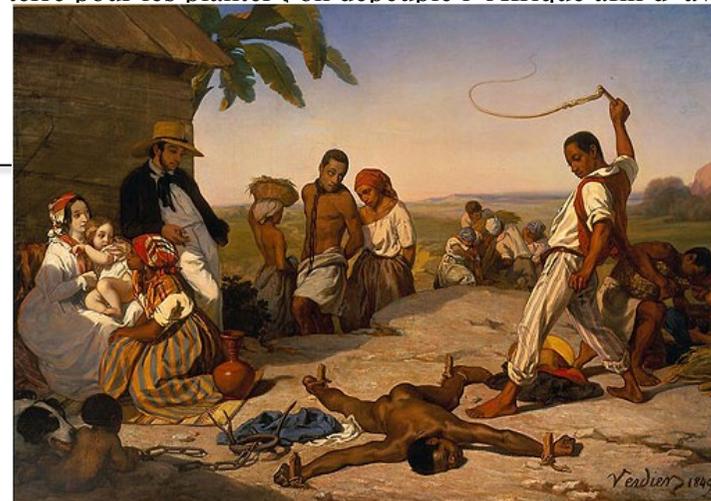
Au Port-Louis de l'Ile-de-France<sup>2</sup>, ce 25 avril 1769.

PS : Je ne sais pas si le café et le sucre sont nécessaires au bonheur de l'Europe, mais je sais bien que ces deux végétaux ont fait le malheur de deux parties du monde. On a dépeuplé l'Amérique afin d'avoir une terre pour les planter ; on dépeuple l'Afrique afin d'avoir une nation pour les cultiver.

D'après Bernardin de Saint-Pierre, *Voyage à l'Ile de France*, lettre 12, 1769.

<sup>1</sup>Jarret : jambe.

<sup>2</sup>Ile-de-France : aujourd'hui, l'île Maurice.



**Le Code noir de mars 1685 (extraits) Édit du Roi Louis XIV sur les esclaves des îles de l'Amérique**

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, À tous, présents et à venir, salut.

**Art. 12.** *Les enfants, qui naîtront des mariages entre les esclaves, seront esclaves, et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de leurs maris, si le mari et la femme ont des maîtres différents.*

**Art. 22.** - **Seront tenus les maîtres de faire fournir, par chacune semaine, à leurs esclaves âgés de dix ans et au-dessus, pour leur nourriture, deux pots et demi, mesure de Paris, de farine de manioc, ou trois cassaves pesant chacune 2 livres et demie au moins, ou choses équivalentes, avec 2 livres de bœuf salé, ou 3 livres de poisson, ou autres choses à proportion : et aux enfants, depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.**

**Art. 25.** *Seront tenus les maîtres de fournir, à chaque esclave, par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aunes de toile, au gré desdits maîtres.*

**Art. 38.** *L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées, et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; s'il récidive, un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, et il sera marqué d'une fleur de lys, sur l'autre épaule ; et la troisième fois, il sera puni de mort.*

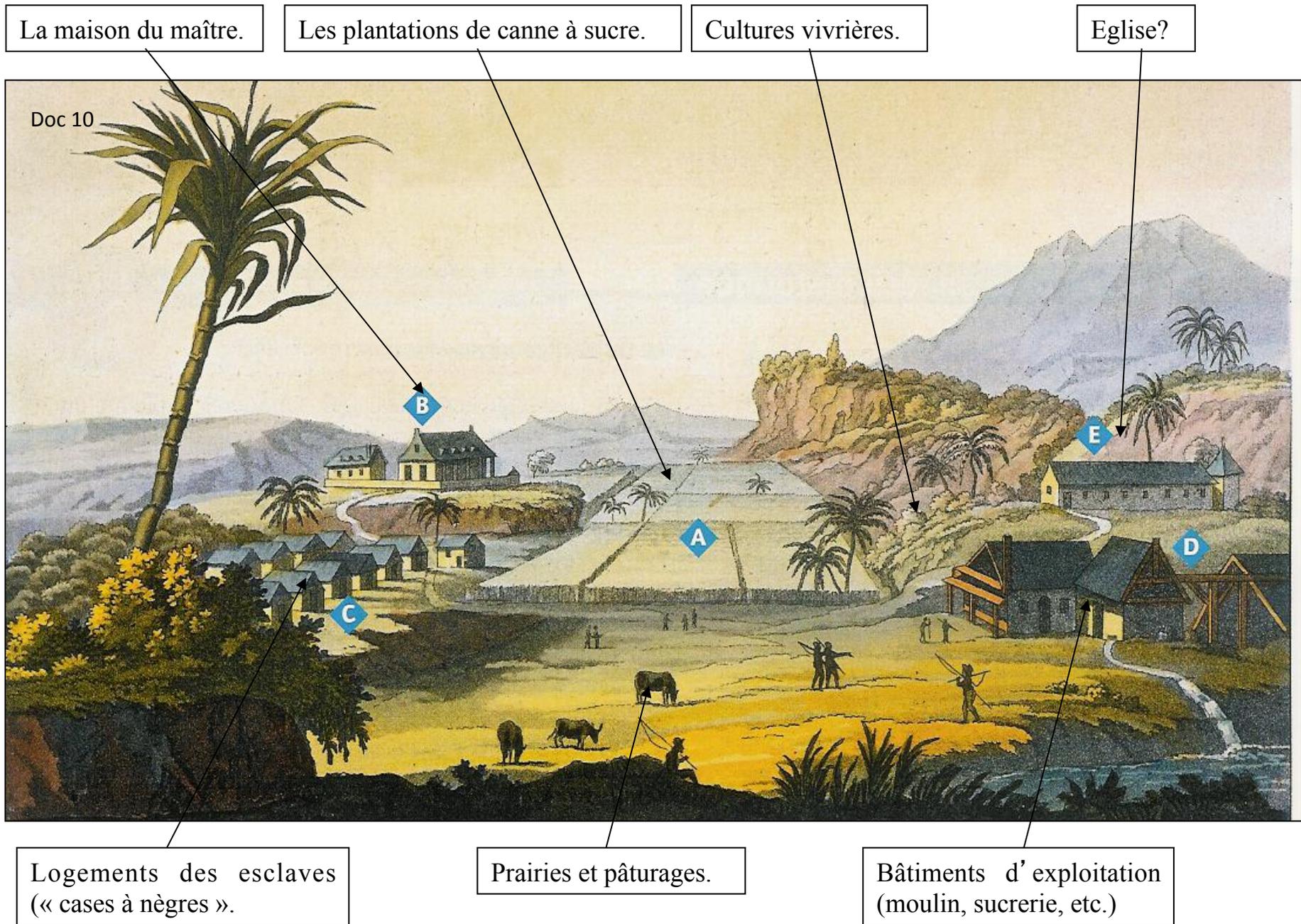
**LE CODE NOIR**  
OU  
**EDIT DU ROY,**  
SERVANT DE REGLEMENT  
POUR le Gouvernement & l'Administration de Justice & la  
Police des Îles Françaises de l'Amérique, & pour la  
Discipline & le Commerce des Nègres & Esclaves  
dans ledit Pays.  
Donné à Versailles au mois de Mars 1685.  
A V E C,  
L'EDIT du mois d'Août 1685, portant établissement d'un  
Conseil Souverain & de quatre Sieges Royaux dans  
la Côte de l'Île de S. Domingue.

Doc 9



A P A R I S.  
Chez la Veuve SAUGRAIN, à l'entrée du Quay de Gèvres,  
du côté du Pont au Change, au Paradis.  
M. DCCXVIII.

*L'esclavage : un décor principal : la plantation sucrière (planche de l'Encyclopédie, 1751-1772) :*



Doc 11: abolition de l'esclavage en 1848

